

ARRÊTÉ
portant réglementation de coupure de l'éclairage public
sur le territoire de la commune d'Exireuil

Le Maire d'Exireuil,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté communal réglementant l'éclairage public en date du 04/08/2022 ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 04/08/2022 réglementant les horaires de l'éclairage public est abrogé.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 01/06/2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal :

- de 22h à 6h30 les nuits du lundi au dimanche ;
- totalement éteint sur la période estivale des mois de juin à août.

Article 4 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet ;
- Madame la présidente du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à EXIREUIL, le 30 mai 2023
le maire,
Jérôme BILLEROT

